



Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1284

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue de Zilina, rue de la
Résistance, rue Simone de
Beauvoir, rue Paul Morin et
boulevard du Général
Leclerc
du 26/02/2024 au 10/03/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise SEMOFI. va procéder à des sondages géotechniques rue de Zilina, rue de la Résistance, rue Simone de Beauvoir, rue Paul Morin et boulevard du Général Leclerc.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 10/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Zilina. Un rétrécissement de chaussée, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par SEMOFI et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 10/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de la Résistance. Un rétrécissement de chaussée, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par SEMOFI et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 10/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit rue Simone de Beauvoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 10/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Paul Morin. Un rétrécissement de chaussée, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de ont la priorité de passage. Un dispositif de réduction de voie sera posé par SEMOFI et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 10/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard du Général Leclerc. Un rétrécissement de chaussée, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par SEMOFI et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise SEMOFI pour information. L'entreprise SEMOFI devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 7 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SEMOFI, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 8 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise SEMOFI, pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par SEMOFI et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Article 10 : Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEMOFI.

Article 12 : Monsieur Cheikh Fall (SEMOFI) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 28 Février 2024
le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Cheikh Fall (SEMOFI) cheikh.fall@samofi.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication